

Direction Générale Adjointe Infrastructures
Départementales
Direction des Routes
Service Gestion de la Route

Arrêté N° 2 1 1 6 6 3
portant interdiction de stationnement
sur la RD 119 sur la commune de
Rousses

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA
LOZÈRE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3131-2 et 3221-4 et 5,
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-5, L 411-3, R 411-5, R 411-25, R 411-26, R 417-10 et R 417-11,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, et notamment la 4ème partie, "signalisation de prescription", approuvée par arrêté du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 21-0973 du 18/03/21 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Routes,
- Considérant** que les secours doivent pouvoir intervenir rapidement dans les gorges du Tapoul nécessite que le stationnement soit réglementé,
- SUR Proposition du Directeur des Routes,

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** En raison des motifs ci-dessus indiqués, le stationnement de tous les véhicules est interdit (sauf véhicules de secours) en bordure et sur la chaussée de la **RD 119** au PR 7+850.
- ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues au présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de l'Unité Technique du Conseil départemental de Florac.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions de même nature prises antérieurement.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément au code des tribunaux administratifs, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Routes,
Monsieur le Chef de l'UTCD de Florac,
Monsieur le Maire de la commune de Rousses,
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 17 JUN 2021

Pour la Présidente du Conseil départemental
Le Directeur des Routes,
Eric FORRE



Acte exécutoire

Mende, le 17 JUN 2021

Pour la Présidente du Conseil départemental
Le Directeur des Routes,
Eric FORRE

A large, stylized blue ink signature of Eric Forre, extending vertically from the signature line of the 'Acte exécutoire' block.